

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les changements et les souscriptions d'extraits
s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à
Dakar.

Les abonnements doivent être payables à l'avance
et en espèces ou par chèque. Ils sont payés
à l'avance.

Les commandes de changements d'adresse, ainsi
que les lettres demandant réponses doivent être
accompagnées de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	Vente normale		Vente anticipée	
	En mois	En an	En mois	En an
Sénégal et autres pays de la CEAO	62.000 F	17.200 F	44.000 F	23.000 F
Etranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	62.000 F	63.500 F	44.000 F	28.000 F
Etranger : Autres pays	12.000 F	22.000 F	12.000 F	31.500 F
Prix du numéro : Année normale 400 F, Année bis 500 F				
Par la poste : majoration de 100 F par numéro				
Journal Miroir : 200 F				
Par la poste : 100 F				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le Numéro 200 francs

Charges diverses répétées 100 francs

(Il n'est pas fait compte de la somme de 1.000 francs
pour les annonces.)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1989		
17 octobre.....	Décret n° 89-1253 autorisant Mme Maria Do Rosario Silva à perdre la nationalité sénégalaise.	469
23 octobre.....	Décret n° 89-1280 autorisant l'extradition du nommé Boubacar Diallo.	469
23 octobre.....	Décret n° 89-1274 portant nomination d'un Conseiller à la Cour suprême.	470
23 octobre.....	Décret n° 89-1277 portant nomination du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar.	470

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989		
22 septembre....	Arrêté ministériel n° 11695 M.A.E. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires.	470

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989		
27 octobre.....	Décret n° 89-1300 portant relèvement du taux de l'indemnité représentative de logement.	470
17 octobre.....	Décret n° 89-1250 autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la SENOTEL.	471

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1989		
15 octobre.....	Décret n° 89-1218 relatif à l'organisation du Haut Comité de la Jeunesse et des comités régionaux de la Jeunesse.	471

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès).	
— Avis de demande d'immatriculation.	473
Annexes	474

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE****DÉCRET n° 89-1253 du 17 octobre 1989**

autorisant Mme Maria Do Rosario Silva à perdre la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier;

DÉCRÈTE

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 506. Mme Maria Do Rosaria Silva, née le 25 décembre 1931 à Mindelo (Cap-Vert), 22, rue Woro; Fanni-Hock.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1989

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1280 du 23 octobre 1989

autorisant l'extradition du nommé Boubacar Diallo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice signée à Dakar le 8 avril 1965 par le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1966;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée par le Gouvernement de la République du Mali pour l'exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 4 septembre 1989 par le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Bamako contre le nommé Boubacar Diallo;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel du Sénégal (arrêt du 29 septembre 1989);

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Boubacar Diallo, né le 29 juin 1950 à Mopti (République du Mali) de feu Mamadou et de Anta Traoré, chauffeur, de nationalité malienne; lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 4 septembre 1989 par le Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Bamako, poursuivi pour abus de confiance.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités maliennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour avoir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1989.

Abdou DIOUF

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.
Par décret n° 89-1274 en date du 25 octobre 1989;

Article premier. — M. Seydou Bâ, Mle de solde n° 50.577-J. Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar avant 10 ans, groupe A2, indice 874, à compter du 28 avril 1989, est nommé Conseiller à la Cour suprême avant 10 ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-1277 en date du 23 octobre 1989;

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde n° 50.581-C, Conseiller à la Cour suprême avant 10 ans, groupe A2, indice 874, actuellement Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim, est nommé Procureur général titulaire près ladite Cour avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 11695 M.A.E. en date du 22 septembre 1989
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires est chargée de la vérification administrative et financière des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger, et d'assister le Secrétaire général dans sa mission de contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Elle peut également être chargée de toutes missions de vérification ponctuelle des services du Ministère.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires, membre de cet organe de contrôle, est choisi parmi les conseillers principaux des Affaires étrangères ou les fonctionnaires de la hiérarchie A ayant les qualifications requises.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires assure la répartition et la coordination des tâches de vérification et la communication des rapports définitifs.

Art. 4. — Les missions de vérification administrative et financière donnent lieu à des rapports contradictoires.

Art. 5. — Les services du Ministère saisis par l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires dans le cadre de l'exploitation de ses propres rapports comme ceux de l'Inspection générale d'Etat, doivent donner suite aux requêtes dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à un mois pour les ambassades.

Art. 6. — Au début de chaque année, le Chef du Service de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires établit un calendrier des missions de vérification soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 7. — Pour lui permettre d'accomplir sa mission avec efficacité, l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires a accès à toutes les sources d'informations disponibles au niveau du Ministère et suit, en relation avec les autres directions et services l'exercice des activités diplomatiques.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1138 du 4 février 1976.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-1300 du 27 octobre 1989

portant relèvement du taux de l'indemnité représentative de logement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les négociations entre le Gouvernement et les différents syndicats de l'Education nationale ont abouti à un accord des parties sur le relèvement de l'indemnité représentative de logement de 25.000 à 30.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1989 et de 30.000 à 35.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Toutefois, le projet qui est soumis à votre signature concerne la première augmentation qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

En effet, en vertu des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique, la prise du décret est soumise au préalable à l'inscription de l'incidence financière dans le budget.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre signature et qui accorde une augmentation de taux et laisse telles quelles les modalités actuellement en vigueur de définition des ayants-droits et de jouissance du droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

• Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut particulier des personnels enseignants des Universités;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant règlement des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs, modifié par les décrets n°s 77-1052 du 30 novembre 1977 et 89-122 du 30 janvier 1989;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education artistique et musicale;

Vu le décret n° 81-842 du 20 août 1981 portant extension de l'indemnité représentative de logement aux enseignants titulaires du premier et du second degré;

Vu le décret n° 85-112 du 31 janvier 1985 portant extension de l'indemnité de logement aux fonctionnaires du corps des Educateurs spécialisés;

Vu le décret n° 85-233 du 21 novembre 1985 portant extension de l'indemnité représentative de logement à toutes les catégories d'enseignants décisionnaires, assimilés, stagiaires ou contractuels;

Vu le décret n° 85-561 du 5 avril 1985 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 88-584 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

DÉCRÈTE

Article premier. — L'indemnité représentative de logement des personnels enseignants de l'Education nationale et assimilés est fixée à 30.000 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1989.

Art. 2. — Cette indemnité est versée sur présentation d'une attestation de non logement délivrée par le Service chargé des Logements administratifs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1989.

Abdou DIOUF

DECRET n° 89-1250 et date du 17 octobre 1989, autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la SENO-TEL.

Article premier. — Est autorisée la mise en vente, par la procédure de gré à gré, des 2.000 actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme sénégalaise de Construction immobilière et hôtelière « SENOTEL ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 89-1218 du 16 octobre 1989
relatif à l'organisation du Haut Comité de la Jeunesse
et des Comités régionaux de la Jeunesse
RAPPORT DE PRESENTATION

La création, en 1974, du Haut Comité de la Jeunesse répondait à un souci des pouvoirs publics sénégalais de se doter d'un instrument d'appoint dans la définition de la politique nationale de Jeunesse.

Cette préoccupation, légitime, reste constante. Toutefois, l'institution est en déphasage par rapport d'une part à l'évolution des structures gouvernementales qui y sont représentées et d'autre part à l'existence de nouveaux organismes publics ou privés dont l'implication est nécessaire au regard de la nouvelle orientation de notre politique de Jeunesse centrée sur l'insertion socio-économique des jeunes.

En conséquence, pour redynamiser l'institution et lui faire jouer pleinement son rôle, il s'avère nécessaire de procéder à la modification du texte le créant : le décret n° 74-968 du 25 septembre 1974 en vue de l'adapter au contexte du moment.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-482 du 29 juin 1964 portant création d'un Conseil supérieur de l'Education et de la Formation;

Vu le décret n° 74-968 du 25 septembre 1974 portant création et organisation du Haut Comité de la Jeunesse et des comités régionaux de la Jeunesse;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1989;

Sur le rapport du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE

Article premier. — Il est créé un Haut Comité de la Jeunesse et des comités régionaux de la Jeunesse dont le but, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Titre premier. — Haut Comité de la Jeunesse

Art. 2. — Le Haut Comité de la Jeunesse est chargé :

— d'assister le Gouvernement dans la définition de la politique nationale de jeunesse;

— de proposer, dans ce cadre, les moyens les plus efficaces de mise en œuvre de cette politique;

— de veiller à la coordination des actions publiques ou privées concernant la jeunesse et à leur intégration dans le plan de développement et des grandes opérations.

A ce titre, il examine notamment les questions relatives à :

— l'éducation péri et extra-scolaire;

— la formation et l'insertion socio-économique des jeunes dans les circuits productifs;

— la fixation au terroir des jeunes ruraux;

— la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

— la mise en place d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

— l'organisation des loisirs et des activités sportives.

Art. 3. — Le Haut Comité de la Jeunesse est ainsi composé :

Président :

Le Président de la République ou son représentant;

Secrétaire permanent :

Le Ministre chargé de la Jeunesse.

Membres :

— le Ministre chargé des Forces armées;

— le Ministre chargé de la Justice;

— le Ministre de l'Intérieur;

— le Ministre chargé des Finances;

— le Ministre chargé du Plan;

— le Ministre chargé de la Communication;

— le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— le Ministre chargé de l'Education nationale;

— le Ministre de l'Equipement;

— le Ministre chargé du Développement rural;

— le Ministre chargé de l'Industrie;

- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;
- le Ministre chargé du Tourisme;
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé du Développement social;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre chargé de la Protection de la Nature;
- le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- le président de la Commission chargée de la Jeunesse à l'Assemblée nationale;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- les gouverneurs de région;
- le Directeur ou Chef de Service chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- le Directeur ou Chef de Service chargé de l'E.P.S.;
- le Directeur ou Chef de Service chargé de l'Education surveillée;
- le Directeur ou Chef de Service chargé de l'Enseignement moyen pratique;
- le Directeur ou Chef de Service chargé du Développement communautaire;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant des travailleurs désignés par l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant du Comité national olympique et sportif sénégalais;
- trois représentants de l'organisme chargé de la coordination des mouvements et associations de Jeunesse;
- deux représentants du Groupement économique du Sénégal (G.E.S.);
- un représentant de l'Association des Maires et Présidents de Conseils municipaux;
- le Comité peut d'adjoindre dans ses délibérations toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences.

Art. 4. — Le Haut Comité se réunit au moins une fois par an.

En cas de nécessité, il peut être convoqué en section extraordinaire, à l'initiative du secrétaire général après instruction du Président de la République ou, en cas d'empêchement de son représentant.

Art. 5. — Le Haut Comité de la Jeunesse est doté d'un secrétariat permanent chargé de préparer ses réunions et de veiller à l'application de ses décisions.

Le secrétariat permanent centralise les informations en provenances des comités régionaux de la Jeunesse et coordonne leur action.

Art. 6. — Le secrétariat permanent du Haut Comité de la Jeunesse est ainsi constitué :

Secrétaire permanent

le Ministre chargé de la Jeunesse.

Membres

- le Directeur de la Formation et du Contrôle;
- le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- le Directeur de l'Education physique et des Sports;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;

- le Directeur ou Chef de Service de l'Education surveillée;
- le Directeur du Développement communautaire;
- le Directeur des Petits Projets ruraux;
- le Directeur ou Chef de Service des Ressources humaines au Ministère chargé du Plan et de la Coopération;
- le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- un représentant de l'organisme de la coordination des mouvements et associations de Jeunesse;
- un représentant de l'organisme chargé de coordonner le Service Civique national;
- le secrétaire exécutif du Comité national pour l'exécution et le suivi du Plan d'Action décennal de la Jeunesse;
- le secrétaire général du Groupe opérationnel d'Etudes et de Concertation (G.O.P.E.C.).

Art. 7. — Le secrétariat permanent se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du secrétaire permanent.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du secrétaire permanent.

Titre II. — Les Comités régionaux de la Jeunesse.

Art. 8. — Il est créé dans chaque région un Comité régional de la Jeunesse chargé :

- d'assister les responsables régionaux dans l'élaboration d'une politique régionale de la Jeunesse en conformité avec les grandes options définies dans le cadre de la politique nationale;
- de coordonner les actions publiques ou privées menées au profit de la Jeunesse;
- de veiller à l'application des décisions arrêtées par le Haut Comité au niveau régional.

Art. 9. — Les comités régionaux de la Jeunesse sont ainsi composés :

Président

le gouverneur de la région;

Secrétaire

le chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports;

Membres

- les préfets de la région;
- le président du Conseil régional;
- les députés de la région;
- le Président du Tribunal pour Enfants;
- le Commandant de la Zone militaire;
- le Délégué régional à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- le Chef du Service régional du Travail;
- le Chef du Service régional du Développement social;
- le Chef du Service régional des Travaux publics;
- le Chef de la Circonscription médicale;
- le Contrôleur régional des Finances;
- le Chef du Service régional de l'Enseignement élémentaire;
- un représentant par Conseil municipal;
- un représentant des travailleurs désigné par l'organisme syndical la plus représentative;
- un représentant de la Croix-Rouge;
- un représentant des Associations de Parents d'Elèves;
- deux représentants de la Commission régionale des Sports socio-éducatives;
- deux représentants de la Commission régionale des Sports;
- le secrétaire régional de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.);
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

— un représentant de la Chambre des Métiers.

Art. 10. — A côté de chaque Comité régional de la Jeunesse sont créées des commissions régionales spécialisées :

— la Commission régionale des Sports, chargée de coordonner et d'animer les activités sportives;

— la Commission régionale des Activités socio-éducatives chargée de coordonner et d'animer les activités socio-éducatives;

Un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse fixera la composition et précisera l'organisation de ces commissions.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 74-968 du 25 septembre 1974 portant création et organisation du Haut Comité de la Jeunesse et des comités régionaux de la Jeunesse.

Art. 12. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1989.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 954, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 500 ha 65 a 99 ca, situé à Tivaouane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 955, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 200 ha situé à Khombole et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964

portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 956, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 152 ha 45 a 89 ca, situé à Mbour connu sous le nom de lotissement Grand Mbour, et borné à l'Est, par les titres fonciers n°s 2236 et 4270 et des autres côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 957, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 349 ha 23 a 1 ca, situé à Mbour, connu sous le nom de lotissement Médine et borné à l'Ouest, par le titre foncier n° 2236 et des autres côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 958, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 181 ha 96 a 19 ca, situé à Meckhé, connu sous le nom de Meckhé Est et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 959, déposée le 10 novembre 1989 le Releveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 64 ha 42 a 86 ca, situé à Meckhé connu sous le nom de Meckhé Ouest et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 960, déposée le 10 novembre 1989 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 46 ha 80 a 88 ca, situé à Joal et borné au Sud, par le foncier n° 285; à l'Est, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le domaine public maritime.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 961, déposée le 10 novembre 1989 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-423 du 21 avril 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha 60 a 71 ca, situé à Thiès Nones et borné à l'Est, par les titres fonciers n°s 2322 et 2216 de Thiès; au Sud, par la ligne électrique haute tension et des autres côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-423 du 21 avril 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 962, déposée le 10 novembre 1989 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 86-1317 du 30 octobre 1986, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha 9 a 81 ca, situé à Nianing, Département de Mbour.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1317 du 30 octobre 1986.

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba n° 204, Dakar VI, Pikine-Dagoudane

AFRICAINNE DE PROMOTION DES JEUX

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 10, Rue de Thiong - DAKAR

REGISTRE DE COMMERCE N° 89 - B - 49

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI, Pikine, le 26 janvier 1989, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 983-3, le 26 janvier 1989, volume II, folio 94, case 983, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— la promotion, le sponsoring, la publicité se rapportant aux jeux en général.

— l'édition, la vente de journaux, publications spécialisées de jeux.

— la représentation et la vente de machines et matériels de jeu.

— la gérance de complexe et salles de jeux.

— la création, la reproduction, la représentation et la diffusion par tous les moyens et suivant tous procédés techniques au moyen de la télévision ou de la radio de toutes œuvres visant la promotion du jeu;

— la prise de tout intérêt ou participation, direct ou indirect, dans les entreprises pouvant se rattacher à cet objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à de sociétés existantes, de fusion ou association avec elles, cession ou location à ces sociétés;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de AFRICAINE DE PROMOTION DES JEUX.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 10 rue de Thiong.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
à Kaolack, B. P. 197.

OCEAMANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : NIEKIM - Région de ZIGUINCHOR

REGISTRE DE COMMERCE N° 89-B-0120

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 14 septembre 1989, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exploitation de villages de sports, de loisirs, d'hôtels et de camping de toutes catégories;
- la mise au point de l'exécution de circuits touristiques;
- toutes activités se rapportant à l'hébergement, la restauration, l'organisation de voyages et excursions par tous moyens;
- le commerce, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, de tous matériels et produits;
- et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La société prend la dénomination de OCEAMANCE.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Niekim (Région de Ziguinchor).

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leur apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Hubert Grégoire désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

ADO - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté IV, Villa 5016 - DAKAR

REGISTRE DE COMMERCE N° 89-B-182

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussignée le 31 mars 1989, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- de créer un cabinet de consultant spécialisé en matière maritime et aérienne;
- étude, conseil, consultation, réalisation de projets maritimes et aérienne;
- le négoce et la représentation internationale.

La société a pris la dénomination sociale de ADO INTERNATIONAL.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement Sicap Liberté V, villa n° 5016.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par le présent statut.

Le capital social est fixée à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté à toute époque, en un ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles. Il peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par voie de remboursement, rachat ou réduction de leur nombre, toutefois, il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social, compendia le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent MM. Aboubacar Sissoko, Oumar Sissoko, et Doudou Guèye sont nommés co-gérants statutaires de la société, ils ont la signature sociale, avec faculté d'agir ensemble, au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire toutes opérations se rattachant à son objet social.

Dès-à-présent MM. Aboubacar Sissoko, Oumar Sissoko et Doudou Guèye sont nommés co-gérants régionaux de la société à Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

AFRIQUE - PECHERIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 30 - 32, Rue Galandou DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 novembre 1988, enregistré à Dakar II bordereau n° 0530/1, le 10 novembre 1988, volume II, folio 93, case 1907, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la société, a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal;
- l'achat et la vente et la transformation de tous produits de la mer;
- l'achat et la vente de tous matériels de pêche;
- la consignation, l'avitaillement et la manutention;
- l'importation et l'exportation de tous produits pouvant faciliter le développement de l'objet ci-dessus

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de AFRIQUE PECHERIE-SARL.

Le siège social est fixé à Dakar 30-32, rue Galandou Diouf.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital de la société est fixée à la somme de 500.000 francs C.F.A.

Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trentième décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M^{me} Ndèye Rosalie Diop, directrice de société demeurant à Dakar 30-32, rue Galandou Diouf, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes de bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pou retraits et mention :

M^e Papa Ismael KA.

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 673 de Dagoudane Pikine au nom de la B.N.D.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 673 de Dagoudane Pikine appartenant à la Coopérative de Diack São. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14134 D.G. devenu 676 D.P. appartenant à M. Hussein Ali Ayoub, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du duplicata du titre foncier n° 2227 de Thiès, appartenant à M. Mamadou Gassama, inspecteur du Trésor en retraite. 1-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara

2, place de l'Indépendance, Dakar

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10517 des Communes de Dakar et Gorée 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

54, rue Mohamed V Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5409 D.G. n° 11053 D.G. et n° 434 D.P. appartenant à M. Amadou Diallo. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 7020 D.G. propriété de la Société civile immobilière « GO », inscrit au livre foncier de Dakar et Gorée, volume 55 n° 1219, le 23 mars 1979. 2-2